Commune de Paudex | Municipalité

Préavis N°08 – 2026 au Conseil communal

Attribution de compétences à la Municipalité - Législature 2026-2031

Annexe au règlement du Conseil communal

Route de la Bordinette 5 | 1094 Paudex | 021 791 12 12 | greffe@paudex.ch | www.paudex.ch

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de chaque renouvellement des Autorités, le Conseil communal est appelé à se prononcer sur les pouvoirs et les compétences à attribuer à l'Exécutif pour la durée de la législature. Il convient d'ancrer dans une annexe au règlement du Conseil communal cette attribution de compétences, que nous développons ci-dessous.

Il est bien entendu que la Municipalité en fera un usage parcimonieux, comme jusqu'à présent, dans un esprit d'économie et de saine gestion des deniers publics.

La Municipalité invite ainsi le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilière ;
2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations ;
3. Autorisation générale de plaider ;
4. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
5. Autorisation générale pour l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) et l'acception de successions.

Bases légales :

RCC	Règlement du Conseil communal mis en vigueur le 1er mars 2015
LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
RCCom	Règlement sur la Comptabilité des Communes du 14 décembre 1979

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilière.

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal énumérées à l'article 4 chiffre 6 de Loi sur les communes (LC). Le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations précitées en fixant une limite (article 17 chiffre 5 du Règlement du Conseil Communal).

1.1 En matière d'acquisitions

La Municipalité tient autant que possible à suivre la procédure habituelle, c'est-à-dire à présenter un préavis au Conseil communal chaque fois que l'acquisition d'un bien-fonds n'aura pas un caractère d'urgence. Toutefois, elle entend pouvoir, si nécessaire, acquérir

rapidement un bien immobilier répondant aux besoins de la Commune. Pour cette législature, nous proposons de maintenir ce plafond à **CHF 100'000.00** par cas, charges éventuelles comprises.

1.2. En matière d'aliénations

C'est un complément indispensable à l'autorisation générale d'acquérir : la Municipalité se doit d'avoir également les compétences d'aliéner des immeubles dans une limite que nous vous proposons de maintenir également à **CHF 100'000.00** par cas, charges éventuelles comprises. Au surplus, les décisions portant sur l'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au Préfet (art. 142 LC).

2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations.

L'art. 17 ch. 6 RCC, qui reprend l'art. 4 ch. 6bis LCC, précise que le conseil communal délibère sur : « *la constitution des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie, une telle autorisation générale étant cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC* ».

Cette autorisation est demandée car il peut arriver à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite. Une telle autorisation permet l'économie d'une procédure longue et en définitive coûteuse, consistant à saisir le Conseil communal d'une autorisation spéciale, cela pour un montant peu élevé et pour un risque de minime importance.

Les autorisations générales délivrées pour les précédentes législatures n'incluaient pas l'adhésion à des association et à des fondations, ce que la Municipalité estime utile de corriger.

La Municipalité sollicite une autorisation générale pour la législature 2026 - 2031 limitée à un montant total de **CHF 50'000.00** et à **CHF 10'000.00** par cas.

3. Autorisation générale de plaider

Aux termes de l'art. 4 al. 1 ch. 8 de la LC et de l'art. 17. ch. 8 du RCC, le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider.

La Municipalité propose dès lors que le Conseil communal lui accorde pour la durée de la législature 2026 - 2031, le pouvoir d'ester en justice (soutenir une action en justice comme demandeur ou défendeur), ceci dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune.

Le fait de devoir demander, dans chaque cas, l'autorisation de plaider oblige en effet la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande d'autorisation. La partie adverse en bénéficie ainsi tout naturellement puisqu'elle n'a besoin de divulguer ni ses arguments, ni la manière dont elle entend conduire le procès.

Aussi pensons-nous que, pour la législature en cours et comme par le passé, il est adéquat de donner à la Municipalité la compétence d'exercer une action en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toute instance judiciaire et de pouvoir :

- **Se désister :** action par laquelle le demandeur au procès retire sa demande.
- **Transiger** : action consensuelle par laquelle les parties mettent fin à leur litige moyennant des concessions réciproques (transactions).
- **Compromettre** : convenir avec la partie adverse de s'en remettre à l'arbitrage pour trancher un litige.
- **Passer expédient** : action par laquelle une partie adhère aux conclusions de son adversaire.

4. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'art. 97 RCC prévoit que « *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont communiquées rapidement à la commission des finances. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.* »

Le Règlement sur la comptabilité des Communes (RCCom) prévoit quant à lui à son art. 11 «*que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal* ».

Cette autorisation confère à la Municipalité une marge de manœuvre raisonnable et lui permet d'intervenir rapidement sans devoir saisir le Conseil communal.

Conformément aux principes d'une saine gestion financière, le budget annuel doit comprendre toutes les charges qui peuvent être raisonnablement prévisibles. L'autorisation générale vise ainsi à couvrir les interventions urgentes et imprévisibles lors de l'établissement du budget et dont la réalisation ne peut être différée jusqu'à l'obtention d'une décision du Conseil communal.

Depuis plusieurs législatures, cette autorisation est accordée à la Municipalité. Cette dernière sollicite une augmentation du plafond à **CHF 60'000.00** par cas pour tenir compte de l'évolution des coûts.

5. Autorisation générale pour l'acceptation de legs et de donations et l'acception de successions

L'art. 4 al. 1 ch. 11 LC, repris par l'art. 17 al. 1 ch. 11 RCC, donne la compétence au Conseil communal de délibérer sur « *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.* »

Les legs et donations n'ayant aucune charge ou condition peuvent par conséquent être acceptés par la Municipalité sans qu'elle doive en référer à l'organe délibérant. S'agissant des successions, qui doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, la décision appartient au Conseil communal.

La Municipalité sollicite, pour la première fois, cette autorisation générale jusqu'à un montant de **CHF 100'000.00** par cas. En dessous de ce montant, les legs, donations ou successions ne présentent en principe pas d'enjeux politiques particuliers. De plus, cette délégation de compétence permet de traiter ces dossiers dans les délais requis et contribue également à préserver la sphère privée du donateur ou du défunt.

6. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Paudex

- dans sa séance du 30 novembre 2026,
- vu le préavis municipal n° 08 – 2026,
- ouï / vu le rapport de la Commission des Finances,
- ouï / vu le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

pour la durée de la législature 2026 - 2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités,

1. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder à des acquisitions ou des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à **CHF 100'000.00 (cent mille francs)** par cas, charges éventuelles comprises,
2. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'adhérer à des associations et des fondations et de procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, limitées à un montant total de **CHF 50'000.00 (cinquante mille francs)** et à **CHF 10'000.00 (dix mille francs)** par cas,

3. d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir, tant comme demanderesse que comme défenderesse, devant toutes instances judiciaires ou administratives, et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient,
4. d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant de **CHF 60'000.00 (soixante mille francs)** par cas,
5. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) et de successions dont la valeur n'excède pas **CHF 100'000.00 (cent mille francs)** par cas.

7. Dispositions finales

- La Municipalité doit rendre compte au Conseil communal, lors du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait des compétences susmentionnées.

- La Municipalité prie le Conseil communal de prendre acte que les décisions ci-dessus formeront l'annexe fixant les compétences accordées à la Municipalité, signée par le Président du Conseil et sa secrétaire, annexée au Règlement du Conseil communal pour la législature 2026 - 2031.

- L'annexe au Règlement du Conseil communal du 27 septembre 2021 est annulée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique — Le Secrétaire municipal

MUNICIPALITE DE PAUDEX

Céline Dillner — Nicolas Chamorel

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2026.

Délégués municipaux :

- Céline Dillner : Administration générale - Sécurité -Environnement et espaces publics – Voirie
- Farhad Kehtari : Finance – Services industriels – Energie – Digitalisation

Annexe Annexe au Règlement du Conseil communal